

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.219 du 24 avril 1996

A. 68.592/XI-782

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me A. DETHEUX, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu les demandes introduites le 19 avril 1996 par XXX, de nationalité XXX, qui tendent l'une, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 12 avril 1996, et l'autre, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par la ville de N. de ne pas acter sa demande d'établissement et de ne pas lui délivrer d'annexe 16, conformément à l'article 29 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers" qui lui a été notifiée le même jour;

Vu la demande de mesures provisoires introduite par la requérante à la même date;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1996 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 avril 1996 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. BOUCQUEY, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme V. HUON, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 5 janvier 1991, la requérante arrive en Belgique et se déclare réfugiée politique le 8 janvier 1991. Le 6 décembre 1994, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée.
2. A la suite du recours introduit par la requérante le 21 décembre 1994, la Commission permanente de recours des réfugiés décide, le 29 janvier 1996, de ne pas reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.
3. Le 27 mars 1996, des instructions sont envoyées à la commune de N. aux fins de retirer l'attestation d'immatriculation et de délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante.
4. Le 9 avril 1996, la requérante introduit une demande d'établissement pour elle et ses quatre enfants sur la base de l'article 15, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, demande se fondant sur le séjour régulier et ininterrompu de plus de cinq ans de la requérante en Belgique.

5. Le 12 avril 1996, la requérante se voit délivrer un ordre de quitter le territoire motivé comme suit : "Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 (loi 15.12.80 - art. 7, alinéa 1, 2°). N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 08.10.81 - art. 77)". Une lettre du 11 avril 1996 de la ville de la N. est jointe à cet ordre de quitter le territoire. Cette lettre est motivée comme suit :

" En réponse à votre courrier du 9 avril 1996, j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'est pas possible de délivrer une annexe 16 à l'intéressée car l'autorisation d'établissement ne peut être accordée qu'à l'étranger préalablement admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée. Or, Madame XXX est en possession d'une attestation d'immatriculation renouvelée chaque mois en attendant une décision de la Commission permanente des recours.

De plus, en date du 1er avril 1996, nous avons reçu une dépêche de l'Office des étrangers nous priant de bien vouloir notifier une annexe 13 (ordre de quitter le territoire dans les trente jours de la notification) à l'intéressée. Mme XXX a été convoquée à ce sujet mais ne s'est pas encore présentée à notre administration."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la requérante a introduit deux requêtes en suspension d'extrême urgence, la première requête visant l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12 avril 1996 et la seconde requête visant la "décision prise par la ville de N. de ne pas acter sa demande d'établissement et de ne pas lui délivrer d'annexe 16, conformément à l'article 29 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers" dont elle a eu connaissance le même jour;

Considérant qu'il y lieu de considérer que ces deux requêtes se confondent; qu'en effet, en refusant de délivrer l'annexe 16 (formulaire de demande d'autorisation d'établissement) et en délivrant l'annexe 13 (ordre de quitter le territoire), la ville de N. ne fait qu'exécuter la décision d'éloigner prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 27 mars 1996, qui constitue le véritable acte attaqué, et agit comme autorité chargée de la notification; que, partant, il n'y avait pas lieu de mettre la ville de N. à la cause;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation "de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir et de la violation des articles 6, 7, alinéa 1er, 2°, 15 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 29 et 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, en ce que la partie adverse refuse d'acter la demande d'établissement de la requérante et de lui délivrer un document conforme à l'annexe 16 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, (...), que la requérante remplit à l'évidence les conditions pour revendiquer l'établissement en Belgique, que la seule exclusion prévue (par l'article 15, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980) concerne les étudiants étrangers et leur famille autorisés en vertu de l'article 58 de la même loi à séjourner en Belgique pour la durée de leurs études, que le législateur n'a pas prévu pareille exclusion pour les candidats réfugiés séjournant en Belgique de manière régulière et ininterrompue depuis plus de cinq ans, qu'il va sans dire que si telle avait été son intention, une telle exclusion visant les candidats réfugiés aurait été également insérée dans la loi comme c'est le cas pour les étudiants étrangers"; que la requérante en un second moyen critique le délai déraisonnable dans lequel serait intervenu l'ordre de quitter le territoire;

Considérant que, contrairement à ce que prétend la requérante, le séjour régulier et ininterrompu de plus de cinq ans, visé par l'article 15, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qui donne droit à l'établissement, constitue le séjour illimité que la requérante tendait à obtenir par l'introduction de sa demande d'asile et non le séjour provisoire dont elle a bénéficié pendant la durée de l'examen de sa demande d'asile; qu'il y a en effet lieu de procéder à une lecture combinée des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 14 de la loi ne visant que l'étranger préalablement admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée et qui doit, en vertu de l'article 15, alinéa 4, de la loi, se voir accorder l'autorisation d'établissement dès qu'il justifie d'un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume; que la lettre revendiquant l'établissement, envoyée par la requérante le 9 avril 1996, est postérieure à la décision d'éloigner, prise le 27 mars 1996 par le délégué du Ministre de l'Intérieur à la suite de la décision de la Commission permanente et transmise pour notification à la ville de N. le 1er avril 1996; qu'en outre, la ville de N. pouvait refuser d'enregistrer la demande d'établissement et de délivrer l'annexe 16 dès lors que la requérante ne réunissait pas les conditions légalement requises pour le séjour illimité visé au chapitre III de la loi du 15 décembre 1980 et, par conséquent, ne pouvait valablement introduire une demande d'établissement basée sur l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée; que l'ordre de quitter le territoire attaqué, constituant la mesure d'exécution de la décision juridictionnelle de la Commission permanente de recours, est une mesure de police adoptée en vertu de l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui doit être prise dès lors que l'étranger se trouve en séjour illégal et qu'il y a lieu d'y mettre fin, ce qui peut intervenir à tout moment; qu'il est valablement motivé par les considérations qu'il contient; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour permettre à celui-ci de suspendre l'exécution d'un acte administratif n'est pas remplie en l'espèce; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril 1900 nonante-six, par :

M.	BOUCQUEY,	président f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

G. MARTOU.

Y. BOUCQUEY.